

Arrêt

n° 325 387 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDENHOVE
Broederminstraat, 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Curuk (Province d'Agri).

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 30 mai 2022. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28 mars 2023 pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général a estimé que votre arrestation du 16 février 2021, la garde à vue de 10 jours qui a suivi, en raison d'une accusation de liens avec l'organisation terroriste FETÖ n'étaient pas établis,

dès lors que vous vous êtes montré en défaut de fournir le moindre document permettant d'appuyer vos allégations selon lesquelles vous avez été acquitté suite à un procès et que vous êtes cité dans le procès de votre frère [M.S.J]. En outre, vous vous êtes contredit dans vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant votre arrestation, ôtant toute crédibilité à votre détention, tandis que ni le fait que votre frère purge sa peine de prison ni le fait d'avoir assisté à des réunions organisées par celui-ci, qui avait lui-même des liens avec Hizmet, ne pouvait justifier un octroi de protection dans votre chef. Quant à votre militantisme actif et visible, en tant que membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi, Parti démocratique des peuples), vous n'aviez pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de sa réalité. A défaut de visibilité, le Commissariat général a également estimé qu'il ne suffisait pas d'être membre simple de ce parti depuis la seconde moitié de 2022, alors que vous étiez déjà sur le territoire belge. Enfin, vous avez invoqué le seul fait d'être kurde mais, selon les informations en possession du Commissariat général, on ne pouvait pas conclure que tout Kurde puisse avoir une crainte fondée de subir des persécutions.

Dans son arrêt n° 307.617 du 31 mai 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du Commissariat général contre laquelle vous aviez introduit un recours, en observant que votre requête n'a apporté aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité de votre récit et n'a pas développé aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bienfondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 3 septembre 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous n'invoquez aucun fait nouveau, hormis que vous fréquentez désormais une association culturelle kurde et affirmez que les dix jours de détention que vous avez subis en Turquie sont liés à vos activités en lien avec le HDP.

A l'appui de votre demande, vous déposez une clé USB avec quatre photos et deux vidéos de vous sur lesquelles vous apparaissiez.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de cette deuxième demande, il y a lieu de constater qu'elles ont trait aux mêmes faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente pour laquelle il convient de rappeler qu'elle avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (cf. supra). Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous répétez d'abord avoir été détenu 10 jours et torturé, mais en revenant sur vos déclarations sur les raisons de cette détention, à savoir que ce serait dû désormais à vos activités au sein du HDP (voir « déclaration » OE, Rubrique 17 et voir farde « Informations sur le pays », NEP du 10.03.2023, pp. 5-7) et non plus à cause de votre frère et de FETÖ (voir pièce versée dans le dossier administratif, « Déclaration concernant la procédure », Rubrique 17 et NEP du 10.03.2023, p. 6). Une telle contradiction ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit, d'autant que votre militantisme actif et visible en Turquie est un élément qui n'a pas été estimé pour établi (cf. supra).

En outre, vous dites ne pas avoir parlé de vos activités politiques dans le HDP. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque ce sujet a été abordé lors de votre première demande (voir farde « Informations sur le pays », NEP du 10.03.2023, pp. 8-9). Notons que si vous aviez déposé la preuve de votre adhésion au HDP durant le second semestre de 2022, le CCE a constaté que cela s'est fait après votre arrivée en Belgique et ne change rien au fait que rien ne permet d'affirmer, sur la base de ce document, que vous auriez été engagé auprès du HDP avant cette date, d'autant que vos déclarations relatives au HDP se sont révélées lacunaires et que vous n'avez jamais occupé le moindre rôle ou la moindre fonction officielle au sein de ce parti (voir farde « Informations sur le pays », Arrêt du CCE). Si aujourd'hui vous faites désormais part d'activités en lien avec une association culturelle, lors de votre passage au Commissariat général, vous vous contentez de dire que vous passiez votre temps à apprendre le néerlandais sans mentionner d'activités particulière en Belgique liées à la cause kurde, tandis que lors de votre requête, vous n'aviez toujours pas fait part d'un engagement militant particulier sur le territoire belge (voir farde « Informations sur le pays », NEP du 10.03.2023, p. 9). Dès lors, si vous affirmez aujourd'hui être lié à une association culturelle kurde, que vous distribuez des journaux, que vous vous rendez à des réunions, échangez des informations, ou encore que vous participez à des manifestations (voir pièce versée dans le dossier administratif, « Déclaration concernant la procédure », Rubrique 18), ces seules activités récentes qui ne sont ni intenses, ni inscrites dans la durée ne peuvent suffire à faire de vous un opposant politique d'une visibilité telle que vos autorités nationales verraient désormais quelqu'un devenu une cible privilégiée ou potentielle en cas de retour en Turquie.

Par conséquent, ces seuls éléments ne représentent pas un fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, en ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés (Farde « Documents », Doc. 1), à savoir quatre photos de vous, dont l'une en compagnie d'un autre individu, et deux vidéos, l'une dans un local avec 8 autres personnes et l'autre où vous apparaissez brièvement en faisant un « V » avec votre main droite, dans le coin d'une scène lors d'un concert face à une foule, rien ne permet d'établir dans quelles circonstances, à quel moment et dans quel but ces photos et ces vidéos ont été prises. Surtout, aucun élément ne permet d'établir que vos autorités nationales seraient informées de ces images ou du fait que vous avez participé aux activités que vous citez.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; « *en tout cas* », elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mars 2025, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

 »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou dans sa note complémentaire aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de cette seconde demande de protection internationale et à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés, à cette occasion, par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir examiner l'impact de la chute du régime du président Assad en Syrie ou la situation dans la région d'origine du requérant, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a nullement l'obligation d'organiser une nouvelle audition du requérant lors d'une demande ultérieure de protection internationale et il constate qu'en l'espèce, le requérant a eu la possibilité de s'exprimer sur les nouveaux documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale lors de son audition devant les services de la Direction générale de l'Office des étrangers. Par le biais d'une note

complémentaire, la partie requérante se réfère à l'arrêt n° 321.175 du 4 février 2025 du Conseil et considère que « *le requérant présente toutes les caractéristiques décisives en commun avec la personne concernée [...]* ». Le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que son cas personnel serait semblable à celui ayant donné lieu à l'arrêt n° 321.175 du 4 février 2025 au point qu'il y aurait lieu de lui réservier un sort identique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce et ce, à la différence de l'arrêt n° 321.175 du 4 février 2025 précité. Le Conseil rappelle également que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.5.2.1. En ce qui concerne le profil politique du requérant en Turquie, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 307.617 du 31 mai 2024, exposé notamment ce qui suit :

« *5.4.2. S'agissant deuxièmement de la crainte que le requérant invoque en raison de son engagement politique allégué au sein du parti kurde « HDP », le Conseil relève d'emblée que le document que le requérant présente en vue d'attester ladite affiliation - lequel a donc été obtenu via la plateforme « e-devlet » - fait état d'une affiliation au second semestre de 2022, soit, après l'arrivée du requérant en Belgique. Dès lors, rien ne permet d'affirmer, sur la base de ce document, qu'il aurait été engagé auprès du HDP avant cette date, d'autant que ses déclarations relatives au HDP sont à qualifier de lacunaires. En effet, interrogé, le requérant situe son adhésion audit parti en 2006 alors même qu'il ressort des informations objectives de la partie défenderesse, jointes au dossier administratif (v. pièce numérotée 13, farde « Informations sur le pays »), que le parti HDP n'a été fondé qu'en 2012 et activé en 2013.*

En outre, le requérant ne soutient à aucun moment, pas plus d'ailleurs que sa requête, qu'il aurait occupé le moindre rôle ni endossé la moindre fonction officielle au sein de ce parti (v. Notes de l'entretien personnel du 10 mars 2023, p. 9), pour le compte duquel ses activités, en Turquie, se seraient limitées, selon ses dires, à des réunions le soir, dans un bureau du parti dont il ne connaît ni l'adresse, ni le nom des co-présidents (v. Notes de l'entretien personnel du 10 mars 2023, pp. 8 et 9), ce qui permet de relativiser singulièrement la crédibilité qu'il convient d'accorder à ce pan du récit. C'est d'autant plus le cas que le requérant ne présente, pour étayer sa demande, aucun élément concret, sérieux et précis à même de venir démontrer la réalité de son engagement, en Turquie, pour le compte du HDP. Par ailleurs, le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif, quoi qu'il en dise lors de son entretien personnel. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'engagement du requérant au sein du HDP est inexistant et que son adhésion à ce parti, ultérieure à son arrivée en Belgique, à la considérer même crédible, ne permet nullement d'influencer ce constat. »

3.5.2.2. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée, liée à l'arrêt n° 307.617 du 31 mai 2024, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des éléments à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, le Conseil observe que le requérant n'expose, ni lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile ni à l'occasion du présent recours, un nouvel élément d'une telle nature qui permettrait d'énerver les développements exposés dans l'arrêt précité. Les photographies et les vidéos déposées ne permettent pas de modifier les constats précédés. Le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et ces vidéos ont été filmées. Si la partie requérante affirme en termes de requête que le signe de la liberté réalisé par le requérant et présent sur une des vidéos est associé au PKK et mentionne, de ce fait, l'arrêt Isikirik c. Turquie du 14 novembre 2017 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que le requérant n'établit aucunement que les autorités turques seraient au courant de l'existence de ces photographies ou vidéos et, à supposer qu'elles puissent les voir ou les visionner, le Conseil considère que le profil du requérant ne permet pas de conclure qu'il serait identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

3.5.3. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités turques – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles activités. Les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, l'écoulement d'une période d'un an et demi entre l'audition du requérant au Commissariat général lors de sa première demande de protection internationale et celle devant les services de la Direction générale de l'Office des étrangers lors de la présente demande d'asile, la présence d'une frontière ténue entre les organisations politiques et les organisations socioculturelles et l'absence de distinction faite par les

autorités turques, la fréquence des activités du requérant au sein d'une association culturelle kurde en Belgique à savoir « [...] au moins une fois par semaine », le caractère politique desdites activités ou des allégations telles que « *Le fait que le requérant soit également très impliqué dans la cause pro-kurde en Belgique démontre d'autant plus la crédibilité de son engagement politique* » ; « *L'engagement politique du requérant sur le territoire belge doit être apprécié conjointement avec ses activités politiques en Turquie* » ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire. Le Conseil considère que les activités politiques du requérant en Belgique ne présentent ni la consistance, ni l'intensité, ni la visibilité susceptible d'établir qu'il encourrait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère que la seule circonstance que certains membres de la famille du requérant auraient obtenu la qualité de réfugié en Europe ne suffit pas à considérer fondée la demande de protection internationale du requérant. Par ailleurs, le Conseil considère que, même en tenant compte des événements récents liés à la chute du régime du président Assad en Syrie, le requérant n'établit pas que le fait qu'il soit kurde, induirait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.

3.5.4. Le Conseil rappelle que la condamnation du frère du requérant n'est pas remise en cause. Toutefois, la partie requérante n'expose aucun élément de nature à modifier l'appréciation du Conseil à cet égard dans son arrêt n° 307.617 du 31 mai 2024 : « *5.4.3. [...] S'agissant des documents judiciaires de M. S., frère du requérant, le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse et considère, comme elle, que s'il n'est pas contesté que M. S. ait effectivement été jugé et condamné pour ses liens avec « Hizmet », le profil du requérant permet raisonnablement de conclure qu'il n'a, pour sa part, jamais entretenu de liens réels avec ce mouvement, de sorte que sa situation n'est en rien assimilable à celle de son frère. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'à même supposer les allégations du requérant établies s'agissant de son arrestation et de sa garde à vue subséquente pour accusations de liens avec « Hizmet », il ressort des déclarations expresses de ce dernier qu'il aurait été acquitté, de sorte que le Conseil estime que les autorités turques ne l'ont pas considéré comme lié audit mouvement. [...]*

 ». Les développements de la partie requérante en termes de requête et l'extrait du dernier rapport national du gouvernement néerlandais ne permettent pas de renverser les constats précités.

3.5.5. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE